

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	62,50 €
avec la propriété industrielle .....	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	75,50 €
avec la propriété industrielle .....	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	92,00 €
avec la propriété industrielle .....	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 16.708 du 15 mars 2005 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (p. 467).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-146 du 17 mars 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M) (p. 467).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-147 du 17 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES MACANTHY » (p. 467).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-148 du 17 mars 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 468).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-149 du 18 mars 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BULK TRADING INTERNATIONAL » (p. 468).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-150 du 18 mars 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL », en abrégé « A.T.M.I. » (p. 469).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-151 du 18 mars 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL » (p. 469).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-152 du 18 mars 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FINERIS » (p. 470).*

Arrêté Ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la société « SEDIFA Laboratoires » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2005-154 du 18 mars 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral en qualité de remplaçante (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2005-155 du 21 mars 2005 modifiant les statuts du syndicat dénommé «Syndicat des Employés de la Société Monégasque d'Electricité» (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (p. 476).

Arrêté Ministériel n° 2005-158 du 21 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur adjoint des permis de conduire au Service des Titres de Circulation (p. 478).

Arrêté Ministériel n° 2005-159 du 21 mars 2005 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public (p. 479).

---

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

Arrêté Municipal n° 2005-020 du 22 mars 2005 réglementant la circulation automobile à l'occasion d'une opération immobilière (p. 480).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2005 (p. 481).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-45 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 481).

Avis de recrutement n° 2005-46 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 481).

Avis de recrutement n° 2005-47 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 481).

Avis de recrutement n° 2005-48 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 481).

Avis de recrutement n° 2005-49 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 482).

---

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives (p. 482).

---

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-024 d'un Responsable et de cinq Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 483).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-025 d'un poste de Caissier(e) temporaire à temps partiel au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette (p. 483).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-026 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 483).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-027 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 483).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-028 de deux postes d'Assistants maternelles au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 484).

---

#### INFORMATIONS (p. 484).

---

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 486 à 515).

---

#### Annexes au Journal de Monaco

---

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VII (p. 9527 à 9686).

Publication n° 193 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VIII (p. 9687 à 9842).

---

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 16.708 du 15 mars 2005 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 16.665 du 7 février 2005 portant nomination de Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E.M. Claude GIORDAN, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne, est nommé, en outre, Représentant Permanent de Notre Principauté près l'Office des Nations Unies à Vienne, près l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel, près l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et près l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille cinq.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-146 du 17 mars 2005 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-436 du 19 décembre 1969 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-86 du 21 juillet 1977 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'« Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M) ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M) adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 30 janvier 2005.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
**P. LECLERCQ.**

*Arrêté Ministériel n° 2005-147 du 17 mars 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES MACANTHY ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES MACANTHY », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 4 février 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRES MACANTHY » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 2005.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-148 du 17 mars 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-300 du 9 juin 1987 autorisant le « Laboratoire des GRANIONS » à exercer ses activités ;

Vu la requête formulée par M. Jean-Yves ROUBERTOU en date du 22 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Yves ROUBERTOU, Pharmacien, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société « Laboratoire des GRANIONS ».

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-149 du 18 mars 2005 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « BULK TRADING INTERNATIONAL ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-452 du 20 septembre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « BULK TRADING INTERNATIONAL » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « BULK TRADING INTERNATIONAL » dont le siège social est situé 8, avenue Pasteur à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 83-452 du 20 septembre 1983.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-150 du 18 mars 2005  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL », en abrégé « A.T.M.I. ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-382 du 3 octobre 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL », en abrégé « A.T.M.I. » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « ASSISTANCE TECHNIQUE ET MARKETING INTERNATIONAL », en abrégé « A.T.M.I. » dont le siège social était situé 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 77-382 du 3 octobre 1977.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-151 du 18 mars 2005  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-136 du 9 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « S.A.M. MIROIL INTERNATIONAL » dont le siège social était situé 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2000-136 du 9 mars 2000.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-152 du 18 mars 2005  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FINERIS ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-413 du 4 octobre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. FINERIS » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 10 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « S.A.M. FINERIS » dont le siège social était situé 2, rue de la Lujernetta à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 95-413 du 4 octobre 1995.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005  
autorisant la société « SEDIFA Laboratoires » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu le dossier établi par le pharmacien responsable ;

Vu le rapport d'inspection devenu définitif le 4 juillet 2003 établi par Mme Françoise FALHUN, Inspecteur des industries pharmaceutiques et de Mme Christiane JULLIEN-KHAIDA, Pharmacien Inspecteur de la Principauté de Monaco, tenant compte des observations de M. Robert DORCIVAL, Pharmacien responsable, en date du 5 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société « SEDIFA Laboratoires », fabricant, est autorisée à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant sis 4, avenue Prince Héréditaire Albert.

ART. 2.

L'activité de l'établissement est définie selon les termes figurant en pièce jointe.

ART. 3.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 89-111 du 10 février 1989 autorisant une société à transférer ses activités en de nouveaux locaux est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

AUTORISATION

Numéro de l'autorisation	Arrêté Ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005
Nom du fabricant	Sedifa Laboratoires
Adresse du site	4, avenue Prince Héréditaire Albert MC 98000 Monaco
Siège social du titulaire de l'autorisation	4, avenue Prince Héréditaire Albert MC 98000 Monaco

Champ d'application de l'autorisation	Fabricant : voir annexe 1
Base juridique de l'autorisation	Directive 2001/83/CE loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain
Nom du responsable de l'autorité compétente de l'Etat qui délivre les autorisations de fabrication	S.E.M. Patrick LECLERCQ Ministre d'Etat

---

ANNEXE 1

---

Champ d'application de l'autorisation

Médicaments à usage humain

1 - Opérations de fabrication

1.4 Contrôle de la qualité en vue de la libération des lots

1.4.1 Contrôle de la qualité

---

*Arrêté Ministériel n° 2005-154 du 18 mars 2005 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral en qualité de remplaçante.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Carole CATANESE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Isabelle PIETRERA, Infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral en qualité de remplaçante de Mme Carole CATANESE jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

---

*Arrêté Ministériel n° 2005-155 du 21 mars 2005 modifiant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés de la Société Monégasque d'Electricité ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des Syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat des Employés de la Société Monégasque d'Electricité ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2005 aux fins d'approbation de la modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés de la Société Monégasque d'Electricité » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La modification des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés de la Société Monégasque d'Electricité » qui prend le nom de « Syndicat du Personnel de la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz » est approuvée.

ART. 2.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

---

*Arrêté Ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amianté ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amianté.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des floccages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 23 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

### Arrêtons :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils, ou des installations, y compris dans les cas de démolition ainsi qu'aux activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante.

#### ART. 2.

Le Chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis :

- à l'Inspecteur du Travail ;
- au Médecin du Travail ;
- au Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, aux Délégués du Personnel.

#### ART. 3.

Le Chef d'établissement est tenu d'établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant les salariés à l'inhalation de poussières d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au Médecin du Travail.

L'employeur informe ensuite les salariés, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

#### ART. 4.

Le Chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le Médecin du Travail et le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, les Délégués du Personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dûs notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être aisément compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

#### ART. 5.

Le Chef d'établissement doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du Médecin du Travail, du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'entretien et la vérification des équipements de protection individuelle sont à la charge du chef d'établissement.

#### ART. 6.

Le Chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

#### ART. 7.

Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail, du Médecin du Travail et du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

Une notice établie par le Chef d'établissement, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel, fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

#### ART. 8.

Les travailleurs doivent être informés par le Chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale, et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la

condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

Le Chef d'établissement doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent entrer dans la zone affectée.

Les travailleurs, l'Inspecteur du Travail, le Médecin du Travail et les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, les Délégués du Personnel sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

#### ART. 9.

Le Chef d'établissement établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiantes à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition.

Elle mentionne également les expositions accidentelles et les examens médicaux auxquels le travailleur a été soumis.

Cette liste est transmise au Médecin du Travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

#### ART. 10.

Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiantes, le dossier médical est conservé à l'Office de la Médecine du Travail pendant quarante ans après la cessation de l'exposition.

#### ART. 11.

Les jeunes de moins de dix-huit ans et les salariés intérimaires ne peuvent être affectés aux travaux relevant du présent arrêté.

### CHAPITRE 2

#### Activités de confinement et de retrait de l'amiantes

##### SECTION 1

##### Dispositions générales

#### ART. 12.

Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiantes, au sens du présent arrêté, les entreprises doivent attester d'une certification les autorisant à exercer ces activités dans leur pays d'origine.

#### ART. 13.

Pour l'exercice de ces activités, en fonction de l'évaluation prévue à l'article 2, il est établi un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

- a) la nature et la durée probable des travaux ;
- b) le lieu où les travaux sont effectués ;
- c) les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiantes ou de matériaux en contenant ;

d) les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité ;

e) la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Dans le cas d'une démolition, ce plan doit prévoir, sauf impossibilité technique, le retrait préalable de l'amiantes et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis du Médecin du Travail, de l'Inspecteur du Travail qui en informe la Commission Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel.

#### ART. 14.

Le Chef d'établissement détermine, après avis du Médecin du Travail et du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel, les mesures nécessaires pour réduire au maximum la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection afin que la concentration moyenne en fibres d'amiantes dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Toutes mesures appropriées doivent être prises par le Chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

### SECTION 2

Dispositions applicables aux activités de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiantes ou de matériaux friables contenant de l'amiantes

#### ART. 15.

##### *Définition des matériaux friables*

On entend par « matériau friable » tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvement d'air.

#### ART. 16.

##### *Préparation du chantier*

Toute opération relevant de cette section doit être précédée :

1 - de l'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter (sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiantes) de tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables.

2 - de la mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans, ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où, ni la mise hors tension, ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles.

3 - de la dépollution par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter.

4 - du confinement du chantier par :

- la neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation, ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;

- l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;

- la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol ;

- un tunnel comportant cinq sas permettant la décontamination des intervenants et des équipements, qui doit constituer pour les personnes, la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail. Lorsque la mise en place d'un système à cinq sas s'avère techniquement impossible, un tunnel à trois sas peut être utilisé ; le personnel affecté sur le chantier doit alors être équipé de vêtements jetables.

ART. 17.

*Protection collective*

La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité (d'un rendement supérieur à 99,99 p. 100 selon la norme NF X 44-013 consultable à la Direction du Travail). Un dispositif de mesures vérifie en permanence le niveau de la dépression.

Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de la zone.

Pendant la durée des travaux, il est procédé périodiquement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air, afin d'abaisser au niveau le plus faible possible, la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

ART. 18.

*Équipement de protection individuelle*

Tout intervenant dans la zone de travail doit être équipé en permanence :

1 - de vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou à défaut jetables ; en fin d'utilisation, les vêtements jetables sont traités comme des déchets d'amiante conformément à l'article 25.

2 - d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou encore scaphandre.

Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoire filtrants anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147 consultable à la Direction du Travail) peuvent être utilisés. Ces appareils doivent fournir un débit d'air en charge d'au moins 160 litres par minute.

Les appareils visés au point 2, doivent être décontaminables.

En fin d'utilisation, les vêtements jetables sont traités comme les déchets d'amiante conformément à l'article 25.

ART. 19.

*Contrôles effectués en cours de chantier*

La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations, doit être réalisée suivant un programme préétabli pour toute la durée du chantier.

Un registre doit être tenu, consignnant l'ensemble des résultats de cette surveillance ; ce registre comporte les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement des protections respiratoires, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives. Ce registre doit être mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail qui peut le consulter à tout moment.

SECTION 3

Dispositions applicables aux activités de retrait ou de confinement (par fixation, imprégnation, ou encoffrement) de matériaux non friables contenant de l'amiante

ART. 20.

*Définition des matériaux non friables*

On entend par « matériaux non friables contenant de l'amiante », les matériaux contenant de l'amiante non visés à l'article 15.

ART. 21.

*Préparation du chantier*

Lors d'opérations de retrait ou de confinement de matériaux non friables à base d'amiante :

- le confinement du chantier est fonction de l'évaluation des risques ; selon l'empoussièrement attendu qui dépend notamment des techniques employées, il peut aller du confinement exigé à l'article 2, jusqu'à un confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée ;

- une aspiration avec filtration absolue est obligatoire.

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement liée, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures ci-dessus précisées n'étant pas applicables, il doit être effectué dans ce cas un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

ART. 22.

*Procédé de travail*

Dans tous les cas où le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en œuvre, si possible à la source ; le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

## ART. 23.

*Equiperment de protection individuelle*

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé :

1 - de vêtements de travail étanches équipés de capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ; en fin d'utilisation, les vêtements jetables sont traités comme des déchets d'amiante conformément à l'article 25.

2 - d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec, masque complet, cagoule ou scaphandre, ou d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (Norme NF EN 147 consultable à la Direction du Travail).

Lors de l'enlèvement, sans détérioration, d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement liée, une protection respiratoire de type P 3 est admise.

## SECTION 4

## Dispositions applicables en fin de travaux

## ART. 24.

*Restitution des locaux*

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement total ou partiel, il est procédé :

- à un examen visuel approfondi incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;

- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;

- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Dans le cas de retrait ou confinement de flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante et après nettoyage de ladite zone, une mesure du niveau d'empoussièrément doit être réalisée conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments.

## ART. 25.

*Conditionnement et évacuation des déchets*

Les appareils et les vêtements de protection individuels doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation et placés dans des emballages hermétiques.

Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans les emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage permettant leur identification.

## CHAPITRE 3

## Activité de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante

## ART. 26.

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les activités ayant pour finalité la fabrication ou la transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant.

Pour ces activités, au titre de l'évaluation prévue à l'article 2, le Chef d'établissement doit préciser notamment :

- a) les activités ou les procédés industriels mis en œuvre ;
- b) la nature et les quantités de fibre utilisées ;
- c) le nombre de travailleurs exposés ;
- d) les mesures de prévention prises ;
- e) la nature, la durée et le niveau de l'exposition ;

f) le cas échéant, la nature des moyens de protection individuels mis à la disposition des travailleurs et la périodicité de leur vérification.

## ART. 27.

Dans les établissements où s'exercent les activités relevant du présent chapitre, l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible, le procédé retenu devant être celui qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux ou est le moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

En tout état de cause, la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser :

a) lorsque le chrysotile est la seule variété minéralogique d'amiante présente : 0,1 fibre par centimètre cube sur huit heures de travail ;

b) dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques d'amiante sont présentes, soit sous forme isolée, soit en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile : 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Pour l'application des a) et b) ci-dessus, ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur, de 3 microns au plus de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3.

## ART. 28.

En vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article précédent, le Chef d'établissement doit effectuer des contrôles techniques, par prélèvement, au moins une fois par trimestre.

Tout dépassement de ces valeurs doit entraîner sans délai un nouveau contrôle. Si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Le poste de travail ne peut être réintégré que lorsqu'un nouveau contrôle a été réalisé et qu'il a permis de constater que la concentration moyenne en fibres d'amiante est redescendue en dessous des valeurs limites fixées à l'article précédent.

## ART. 29.

Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions de fibres d'amiante doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de huit jours.

## ART. 30.

En outre, au moins une fois par an, des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 27 doivent être effectués par un organisme agréé à cet effet dans son pays d'origine.

## ART. 31.

Les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs sont celles édictées par la norme NF X 43-269 consultable à la Direction du Travail.

Les prélèvements sont faits de façon ambulatoire sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoussièrement est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante. La stratégie de prélèvement est définie par le Chef d'établissement après avis du Médecin du Travail, du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel et de l'organisme agréé prévu à l'article 30.

Pour mesurer la concentration moyenne en fibres d'amiante inhalées par un travailleur, il est procédé :

- soit à une seule mesure en continu ;

- soit, lorsqu'un travailleur occupe successivement dans sa journée de travail plusieurs postes de travail et subit de ce fait des expositions de niveaux notablement différents, à des mesures effectuées séparément à chaque poste de travail.

Dans ce dernier cas, la concentration moyenne à prendre en compte pour ce travailleur, en application de l'article 27, doit être calculée conformément aux prescriptions de la norme AFNOR visée ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont rapportés dans le document prévu à l'article 7.

Pour réaliser des mesures de concentration sur une heure, le débit de la pompe de prélèvement doit en tout état de cause être réglé à une valeur supérieure à 2 litres par minute.

Le Chef d'établissement doit transmettre à l'Inspection du Travail, avant la première campagne de prélèvement et après chaque modification des procédés du travail justifiant un nouveau contrôle, le descriptif de la stratégie adoptée ainsi que les avis mentionnés à l'alinéa 2.

## ART. 32.

Les résultats des contrôles techniques sont communiqués au Médecin du Travail, au Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, aux Délégués du Personnel ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

## ART. 33.

Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal.

Il sera prononcé autant de condamnations que d'infractions constatées.

## ART. 34.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-157 du 21 mars 2005 relatif aux activités et aux interventions sur des matériaux ou des appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée ;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des floccages, calorifugeages, matériaux divers, produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 23 février 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités et aux interventions effectuées dans des établissements publics ou privés dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le Chef d'établissement doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Dans ce cadre, il est tenu :

1 - de s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, il est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels n<sup>os</sup> 97-595 et 97-596 du 12 décembre 1997 susvisés ;

2 - d'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés ;

3 - d'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

Ce rapport d'évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter les méthodes envisagées pour les réduire lors des interventions.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis :

- à l'Inspecteur du Travail ;
- au Médecin du Travail ;
- au Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, aux Délégués du Personnel.

#### ART. 2.

Le Chef d'établissement est tenu d'établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant les salariés à l'inhalation de poussières d'amiante, une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au Médecin du Travail.

L'employeur informe ensuite les salariés, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

#### ART. 3.

Le Chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le Médecin du Travail et le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, les Délégués du Personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, et d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé, y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être aisément compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- les modalités de travail recommandées ;
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

#### ART. 4.

Le Chef d'établissement doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du Médecin du Travail, du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou, à défaut, des Délégués du Personnel, la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'entretien et la vérification des équipements de protection individuelle sont à la charge du Chef d'établissement.

#### ART. 5.

Le Chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

#### ART. 6.

Préalablement à toute intervention, les mesures appropriées doivent être prises par le Chef d'établissement pour que les zones où vont se dérouler les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

#### ART. 7.

Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante :

1 - sauf si c'est techniquement impossible, des équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place ;

2 - dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

#### ART. 8.

Lors de travaux ou d'interventions, autres que ceux précisés à l'article 7, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières approprié.

#### ART. 9.

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le Chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante par litre d'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite un nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité.

#### ART. 10.

Les appareils et les vêtements de protection individuelle doivent être soigneusement nettoyés après chaque utilisation et placés dans des emballages hermétiques.

Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans les emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage permettant leur identification.

En fin d'utilisation, les vêtements jetables sont traités comme des déchets d'amiante.

ART. 11.

Le Chef d'entreprise établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail.

ART. 12.

Au vu notamment des fiches d'exposition, le Médecin du Travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur.

ART. 13.

Les jeunes de moins de dix-huit ans et les salariés intérimaires ne peuvent être affectés aux travaux d'entretien et de maintenance des flocages et des calorifugeages.

ART. 14.

Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code Pénal.

Il sera prononcé autant de condamnations que d'infractions constatées.

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-158 du 21 mars 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur adjoint des permis de conduire au Service des Titres de Circulation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur adjoint des permis de conduire au Service des Titres de Circulation (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/375).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder la formation professionnelle requise pour assumer les fonctions d'Inspecteur adjoint des permis de conduire.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Jean-Luc MERLINO, Chef du Service des Titres de Circulation ;

M. Jacques PASTOR, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Laurence BELUCHE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2005-159 du 21 mars 2005 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, à l'exception de ceux intéressant la sécurité publique et autorisés à ce jour sont :

I - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT :

Secrétariat Général du Département de l'Intérieur

- Gestion des groupements associatifs.

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique,

- Gestion des objets trouvés,

- Gestion des procès-verbaux et fourrières,

- Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique,

- Fichier des retraités de la Sûreté Publique.

Compagnie des Sapeurs-Pompiers

- Gestion interne du service.

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion du personnel.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine,

- Gestion des demandes de dérogations scolaires,

- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire,

- Gestion du centre de loisirs sans hébergement,

- Gestion du personnel,

- Gestion des demandes de bourses d'études,

- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères,

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté,

- Suivi des filières d'études,

- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Centre d'informations

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers.

Direction des Affaires Culturelles

- Gestion d'un fichier d'adresses

Direction des Services Fiscaux

- Gestion des informations hypothécaires,

- Echanges de renseignements,

- Certificats de domicile,

- Déclaration des résultats,

- Déclaration des rémunérations,

- Recouvrement des amendes pénales,

- Assistance administrative,

- La gestion des baux,

- La déclaration d'échanges de biens,

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée,

- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques,

- Fichier relatif au droit de mutation par décès,

- Gestion des réductions d'impôts.

Administration des Domaines

- Gestion locative,

- Gestion des prêts,

- Gestion du personnel d'entretien et de gardiennage des immeubles domaniaux.

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement.

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000,

- Gestion des brevets et personnes y associées,

- Gestion des marques et personnes y associées,

- Tenue du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,

- Monaco Shopping,

- Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique,

- Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées.

Office des émissions de timbres-poste

- Gestion de commandes de timbres,

- Site institutionnel et de vente en ligne.

#### Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux.

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

- Suivi Médical des élèves de la Principauté

#### Service de l'Aménagement Urbain

- Voirie – Gestion interne du service.
- Jardin/Assainissement – Gestion interne du service.

#### Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéo surveillance,
- Gestion interne du service,
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics,
- Gestion des abonnements souscrits par les compagnies d'autobus auprès du service,
- Gestion des abonnements temporaires.

#### Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco,
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs.

#### Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque,
- Gestion des permis bateaux,
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires,
- Gestion de la facturation des navires de passage.

#### Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000,
- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques,
- Historique des distinctions honorifiques.

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et des statuts particuliers.

#### Centre d'Informations Administratives

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués.

#### Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Répertoire des déclarations de demandes d'avis,
- Site Internet de la C.C.I.N.

#### Journal de Monaco

- Gestion des abonnés.

### II - TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR LA MAIRIE DE MONACO :

- Académie de Musique – Fondation Prince Rainier III ;
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques,
- Fichier des nationaux et de leur famille,
- Gestion des actes délivrés par le Service de l'Etat Civil,

- Gestion des concessions au Cimetière,
- Sommier de la nationalité et liste électorale,
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication,
- Dons à des œuvres diverses,
- Gestion des autorisations des commerces, occupation de la voie publique et enseignes,
- Prestations fournies par la Mairie de Monaco auprès des enfants,
- Services rendus aux personnes âgées,
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés,
- Autorisation d'occupation de la voie publique,
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal,
- Site Officiel de la Mairie de Monaco,
- Gestion de la médiathèque,
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants,
- Perception du droit d'introduction des viandes,
- Gestion clients – adresses – réservations du Jardin Exotique,
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur.

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-252 du 7 avril 2003 est abrogé.

#### ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un mars deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2005-020 du 22 mars 2005 réglementant la circulation automobile à l'occasion d'une opération immobilière.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 15 décembre 2005

- Un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la bretelle de la Poterie et son intersection avec l'avenue de la Costa et l'avenue d'Ostende et ce, dans ce sens.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 mars 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 mars 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

**Modification de l'heure légale - Année 2005.**

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2005 à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2005 à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

**Avis de recrutement n° 2005-45 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

**Avis de recrutement n° 2005-46 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 14 mai au 30 septembre 2005 inclus (congés pris).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

**Avis de recrutement n° 2005-47 d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Chef de section sera vacant au Service des Travaux Publics, pour une période de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ou équivalent ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

**Avis de recrutement n° 2005-48 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

### *Avis de recrutement n° 2005-49 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ;
- posséder une expérience dans le suivi de mesure d'assistance éducative.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux.

### *Rappel des obligations déclaratives.*

Déclarations des résultats des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 sont tenues d'adresser, chaque année, à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration des résultats.

Cette déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 2004.

Ce délai est également applicable aux sociétés anonymes, même si l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats de l'exercice considéré. Dans ce cas, elles porteront la mention « sous réserve de ratification » sur leur déclaration, bilan et compte de pertes et profits.

Déclaration des rémunérations versées (traitements, salaires, pensions, ...)

En application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la Direction des Services Fiscaux avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, les sommes payées au cours de l'année 2004 :

- à des personnes domiciliées ou résidant en France, ainsi qu'à des personnes de nationalité française, non titulaires du certificat de domicile (1), résidant à Monaco,
- à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocation ou rétribution de toute nature.

Déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers

En application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, les personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1<sup>er</sup> avril 2005, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés au cours de l'année 2004 à des bénéficiaires domiciliés en France et à des personnes de nationalité française, non titulaires du certificat de domicile (1), résidant à Monaco.

Les formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration des résultats passibles de l'impôt sur les bénéfices (ainsi que les bordereaux de règlement de l'impôt) et de déclaration des rémunérations versées sont à la disposition des entreprises et personnes concernées :

- à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi,

- au Centre d'Informations Administratives, « Les Terrasses de Fontvieille » - 23, avenue Prince Héréditaire Albert.

Les revenus de valeurs et capitaux mobiliers doivent être déclarés, au moyen de l'imprimé français normalisé prévu à cet effet (déclaration IFU modèle 2561), que les déclarants peuvent faire établir par l'imprimeur de leur choix, ou se procurer sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Nota :

(1) le certificat de domicile est délivré aux personnes de nationalité française qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco avant le 13 octobre 1962. Ce document leur est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté pour justifier de leur situation fiscale au regard des dispositions de l'article 7 de la convention fiscale franco monégasque du 18 mai 1963. Sa durée de validité est de trois ans, éventuellement renouvelable. Il ne doit pas être confondu avec la carte de résident privilégié ou un certificat de résidence qui sont dépourvus de toute valeur, au plan fiscal.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2005-024 d'un Responsable et de cinq Moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale, du lundi 4 juillet au vendredi 9 septembre 2005 inclus, aux conditions suivantes :

- 1 Responsable, titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation ;

- 5 Moniteurs, âgés de plus de 18 ans, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2005-025 d'un poste de Caissier(ière) temporaire à temps partiel au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier(ière) temporaire à temps partiel (20 heures à 24 heures), sera vacant pour la période du 5 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2005 inclus, au Golf Miniature du Parc Princesse Antoinette, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec le public ;

- des notions de comptabilité ou une expérience en matière de tenue de caisse seraient appréciées.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2005-026 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;

- savoir cuisiner ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de travail à domicile ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2005-027 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> Age.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-028 de deux postes d'Assistants maternelles au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Assistants maternelles sont vacants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**

---

*La Semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

*Théâtre des Variétés*

le 25 mars, à 20 h 30,

Conférence-concert : « Autour de Carmen » avec R. Benzi, J. Road, A. Lans, organisée par l'Espace Culturel Fra Angélico.

le 31 mars, à 20 h 30,

Concert par les élèves de la classe de chant de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 2 avril, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée des claviers sur pianos d'époque.

Au programme : John Cage, Joseph Haydn et Frédéric Chopin.

*Théâtre Princesse Grace*

les 31 mars et 1er avril, à 21 h,

« J'ai oublié de vous dire.... » - One man show de Jean-Claude Brialy.

*Maison de l'Amérique Latine*

le 1<sup>er</sup> avril, à 19 h 30,

Diaporama-Conférence sur le thème « Le Monde est né à Vinci » présenté par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

*Espace Fontvieille*

les 25 et 26 mars,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

du 31 mars au 4 avril,

16<sup>e</sup> salon « Décoration et Jardin » de Monte-Carlo. Le rendez-vous méditerranéen de la décoration organisé par le Groupe Promocom.

*Auditorium Rainier III*

le 27 mars, à 18 h,

« Werther » de Jules Massenet (en version concert) avec Ramon Vargas, Carol Vaness, Mars Barrard, Cinzia Forte, Michel Trempont, Jean-Luc Ballestra, les Petits Chanteurs de Monaco et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Emmanuel Villaume, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 1<sup>er</sup> avril à 20 h 30,

Concert d'ouverture par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Graeme Jenkins. Solistes : François-Frédéric Guy, piano et Patrick Peignier, David Pauvert, Bertrand Raquet, Laurent Beth, cors. Au programme : Schumann et Haydn.

le 2 avril,

Journée des claviers sur pianos d'époque.

à 15 h : Au programme : Claude Debussy, Franz Liszt et Arnold Schönberg.

de 16 h à 18 h,

Présentation de l'émission en direct « Cordes Sensibles » par France Musiques avec Jean-Michel Damian.

à 20 h : Soirée de gala. Au programme : Ludwig Van Beethoven et Wolfgang Amadeus Mozart.

à 22 h 30 : Récital imprévu avec Pierre-Laurent Aimard, piano.

le 4 avril, à 18 h,

Série comprendre : « le piano, son histoire » par Thierry Maniguet.

*Hôtel Hermitage*

le 31 mars, à 18 h,

Conférence (sur invitation) par le professeur Mario Monti, Commissaire Européen pour la Concurrence et Président de l'Université Boconi de Milan, organisée par la C.M.B. Foundation.

*Hôtel de Paris*

le 2 avril, à 15 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Journée des claviers sur pianos d'époque.

Au programme : John Cage, Frédéric Chopin et Ranz Schubert.

*Monaco-Ville*

le 25 mars, à 20 h 15,  
Procession du Christ-mort dans les rues du Rocher.

*Salle du Canton*

le 3 avril, de 15 h à 19 h,  
Canton Danse.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

**Expositions***Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.  
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco " La Carrière d'un Navigateur ".

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 2 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition de peinture sur le thème « Mes Nus Académiques » de Isacham.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 26 mars, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,  
Exposition de Véronique Ghibaudo « Ombres et Lumières »

*Galerie Marlborough*

jusqu'au 22 avril, de 11 h à 18 h,  
Exposition de peintures de Cyrus Pahlavi.

*Brasserie Quai des Artistes*

jusqu'au 28 avril,  
Exposition de peinture de Susan Corbett, artiste botanique anglaise.

*Jardins du Casino*

jusqu'au 31 mars,  
Exposition de sculptures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

*Esplanade du Grimaldi Forum*

jusqu'au 28 mars,  
Exposition photographique sur le thème « Les 30 ans de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature »

*Grimaldi Forum*

du 2 au 24 avril, de 12 h à 19 h,  
Exposition de photos de Helmut Newton.

**Congrès***Grimaldi Forum*

le 30 mars,  
Convention Automobile.  
du 1<sup>er</sup> au 3 avril,  
4<sup>e</sup> Forum International Cinéma & Littérature.  
du 2 au 6 avril,  
EVS21 21<sup>ème</sup> Symposium Véhicules Electriques.

*Hôtel de Paris*

du 4 au 7 avril,  
Séminaire AXA.

*Hôtel Columbus*

du 26 mars au 30 avril,  
Lancement presse Land Rover.  
du 28 au 30 mars,  
E-Crime and Computer Evidence Conference.

*Hôtel Méridien*

le 2 avril,  
Réunion du Laboratoire MSD.  
du 4 au 7 avril,  
Biosite Séminaire.

*Fairmont Monte-Carlo (Monte-Carlo Grand Hôtel)*

les 1<sup>er</sup> et 2 avril  
Ferretti Lancement de produit  
du 4 au 7 avril,  
SAFT

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 3 avril,  
Challenge J.C. REY - Foursome Match-Play Début (R).



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME  
de la Principauté de Monaco

#### DECISION DU 7 MARS 2005

Recours en annulation

En la cause de :

- M. Patrice GINOCCHIO, né le 24 avril 1970 à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié 41, rue Grimaldi à Monaco ;

Ayant pour avocat défenseur M<sup>e</sup> Franck MICHEL, 19, boulevard des Moulins, 98000 Monaco et plaidant par ledit avocat défenseur ;

Contre :

Une décision du Gouvernement Princier en date du 2 avril 2004 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'exercice d'une activité commerciale ;

Ayant pour avocat défenseur M<sup>e</sup> KARGZAC-MENCARELLI et plaidant par M<sup>e</sup> MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision est accordé à M. GINOCCHIO pour produire régulièrement toutes pièces et documents utiles, notamment l'ordonnance de non-lieu du

29 septembre 2004 rendue dans l'affaire le concernant par le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Monaco ; le Ministre d'Etat disposera d'un délai d'un mois à compter de la communication de ces pièces et documents pour présenter des observations.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME  
de la Principauté de Monaco

#### DECISION DU 8 MARS 2005

Recours en annulation de la décision, en date du 18 juin 2004, par laquelle le Ministre d'Etat a rejeté la demande de M. DE CARLI tendant à la révision de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre le 22 mai 1995.

En la cause de :

- M. Pier Angelo DE CARLI demeurant Via Romana n° 54 18012 BORDIGHERA Italie, élisant domicile en l'étude de Maître Franck MICHEL, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'Etat, en date du 18 juin 2004 est annulée en tant qu'elle refuse d'abroger l'arrêté en date du 22 mai 1995.

## ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

## ART. 3.

Les dépens sont partagés par moitié.

## ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

—  
TRIBUNAL SUPREME  
de la Principauté de Monaco  
—

**DÉCISION DU 8 MARS 2005**

—  
Recours en annulation 1° de la décision, portée à la connaissance de M. GAZIELLO par lettre du commissaire du gouvernement près l'ordre des experts-comptables, en date du 27 mai 2004, par laquelle le Ministre d'Etat a refusé de l'autoriser à exercer la profession de comptable agréé, 2° de la décision confirmant la précédente, notifiée par lettre du même commissaire du gouvernement, en date du 29 juillet 2004.

En la cause de :

- M. Hervé GAZIELLO demeurant 21, rue Louis Auréglià à Monaco, élisant domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles S. GARDETTO, avocat-défenseur et plaidant par M<sup>e</sup> Philippe SAMAK, avocat au barreau de Nice ;

**Contre :**

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

## LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

## ARTICLE PREMIER.

La requête de M. GAZIELLO est rejetée.

## ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. GAZIELLO.

## ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

—  
Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION, a autorisé M. André GARINO, Syndic, à céder à Carlo BERTOLOTTI le fonds de commerce de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION incluant le droit au bail desdits locaux, ce sous réserve de l'homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 18 février 2005.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2004, réitéré par acte du 10 mars 2005, Mme Germaine SATEGNA, épouse DJENDE-REDJIAN, commerçante, demeurant à Monaco, n° 10, avenue Crovetto Frères, a cédé à M. Frédéric LELOUP, peintre en bâtiment, demeurant à Beausoleil, 10, rue Jules Ferry, tous les éléments commerciaux rattachés à l'activité commerciale « d'entreprise de pose et d'entretien de parquet, carrelages, dallages et revêtements, entreprise générale de travaux publics et privés, la décoration avec tous revêtements, sols, murs, plafonds, aménagements intérieurs et extérieurs pour appartements, villas, magasins et locaux », exercée dans un local, sis, 10, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 2004, modifié par acte du 7 mars 2005, la société anonyme monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine,

27, boulevard Charles III, sous le nom de « SALON MADO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
dénommée

**Y. C. CARUSO et Cie**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 25 novembre 2004, et le 23 février 2005, contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée Y. C. CARUSO et Cie, M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>, a apporté à ladite société une activité commerciale de :

Achat, vente, négoce, importation, exportation sans stockage sur place, commission et courtage, installation et maintenance de matériels de chauffage et de conditionnement d'air,

Que M. CARUSO exploite et fait valoir dans des locaux sis 16, rue des Orchidées à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—  
**CONVENTION  
CESSION A TITRE TRANSACTIONNEL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 2005, Mme Maryse CRESTO demeurant 12, rue Bosio, à Monaco, épouse de M. Jean FORTI, a cédé à titre transactionnel à M. et Mme Sabino MONTRONE demeurant ensemble 6, rue des Oliviers à Monte-Carlo tous les droits dont elle pouvait encore bénéficier concernant des locaux commerciaux au rez-de-chaussée et au sous sol d'un immeuble sis à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—  
**RENOUVELLEMENT  
DE CONTRAT DE GERANCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 mars 2005, Mme Marinette, Emilie LANZA, retraitée, demeurant à Monaco, 11 avenue Princesse Grace, épouse de M. Bernard ANTOGNELLI a donné en gérance libre à Mme Marie-Catherine MOUGEOT, commerçante, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, pour une nouvelle durée de trois années, un fonds de commerce de « vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, vente et développement de films photographiques, achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et

modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie », exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne RIMAKE SHOP.

Le cautionnement versé aux termes du précédent contrat est maintenu.

Mme MOUGEOT est seule responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**DONATION DE DROITS INDIVIS DE FONDS  
DE COMMERCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 2004 par le notaire soussigné, Mme Clémence BIANCO-CHINTO, veuve de M. Jean Louis SORASIO, domiciliée 5, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a fait donation entre vifs à Mme Danielle SORASIO, épouse de M. Charles CARLESI, domiciliée 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, des droits indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de fleurs, etc., exploité 6, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 16 et 21 décembre 2004 Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, M. Charles DEFOURS et Mme Michèle DAUMAS, son épouse, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1<sup>er</sup> février 2005, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc, exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.524,49 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BOUCHERON S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 février 2005 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - OBJET - DENOMINATION*

*SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la gestion et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit de boutiques et locaux destinés à l'achat, la vente en gros et au détail, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la représentation, la consignation, d'articles de bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie, parfums, articles de décoration, accessoires et tous objets s'y rattachant ;

- En général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet précité, et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ;

- La participation de la société à toute entreprise ou société, à Monaco ou à l'étranger, créée ou à créer, dont l'activité peut se rattacher à l'objet précité, ou de nature à le favoriser, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, d'alliance ou de participation.

ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est « BOUCHERON S.A.M. ».

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

## TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 3.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social*

## a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le

rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

## B) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les

actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être

signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 13 ci-dessous, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité ;

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande. Cet agrément pourra également être réputé avoir été donné si le Conseil n'a pas répondu dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure. Leur sentence est rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur partie ou totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

##### ART. 13.

##### *Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance entre deux assemblées par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du conseil*

Le conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

##### *Délibération du conseil*

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation de pouvoirs*

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, les personnes pouvant engager la société

par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

ART. 20.

*Commissaires aux comptes*

Deux commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

*ASSEMBLEES GENERALES*

ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25

*Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont

signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 26

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

## ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont

pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28

*Assemblées générales autres  
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

*Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de

toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*Comptes et affectation ou répartition des bénéfices*

ART. 30

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 31

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation*

*Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

#### ART. 33.

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par

le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE VIII

### *CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE*

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT (100) euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT (100) euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

*Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 17 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« BOUCHERON S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUCHERON S.A.M. », au capital de TROIS CENT MILLE euros et avec siège social Hôtel de Paris, Place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 18 février 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2005 ;

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 2005 ;

3° - Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 mars 2005 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (17 mars 2005),

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.C.S. CLARET & Cie »**

(Société en Commandite Simple)

—  
**CONSTITUTION DE SOCIETE**

—  
 Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 2004,

M. Jean-Philippe CLARET, directeur de société, domicilié 70, avenue du Point du Jour à Lyon (Rhône) en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le commerce de gros de matériels, d'équipements et de progiciels informatiques, sans stockage sur place, la formation et la mise en service.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. CLARET & Cie », et la dénomination commerciale est « INFORCA MONACO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 3 février 2005.

Son siège est fixé 2, rue du Gabian à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 20 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 1 à 10 à M. CLARET ;

- et à concurrence de 10 parts, numérotées de 11 à 20 à l'associé commanditaire ;

La société sera gérée et administrée par M. CLARET, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« JONGERT INTERNATIONAL S.A.M »**

nouvelle dénomination

**« DAHM YACHTING S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « JONGERT INTERNATIONAL S.A.M. » ayant son siège 17, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « DAHM YACHTING S.A.M. ».

ART. 3.

La société a pour objet :

Dans le domaine de la marine de plaisance, la représentation, le courtage, la commission et la location de bateaux sans emplacement dans les ports

monégasques, à l'exclusion des activités de courtiers maritimes visées par les articles L 512-1 et suivants de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant code de la Mer.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 18 mars 2005.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

Signé : H. REY.

---

**« PEZZI & CIE »**

Société en Commandite Simple

---

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privés en date du 16 novembre 2004, enregistrés à Monaco le 26 novembre 2004, Folio 41 R Case 2,

M. Riccardo PEZZI, domicilié et demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco en qualité d'associé commandité et un associé commanditaire, ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

« tant à Monaco qu'à l'étranger, en particulier à destination des promoteurs immobiliers mais non exclusivement, l'étude de projets publicitaires, la conception et la réalisation de supports publicitaires de toute nature, notamment des brochures de vente, panneaux, dépliants et affiches, la distribution desdits supports publicitaires aux professionnels, l'aménagement des bureaux de vente et des appartements de démonstration à l'exclusion des activités relevant de

la profession d'architecte et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

La raison sociale est S.C.S. PEZZI & CIE.

La dénomination commerciale est : « MARLA ».

Le siège social est fixé « Le Château d'Azur » 44, boulevard d'Italie à Monaco.

La durée de la société est de 50 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros a été divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Riccardo PEZZI, à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT parts, numérotées 1 à 297, ci ..... 297 parts

- au deuxième associé à concurrence de TROIS parts, numérotées 298 à 300, ci ... 3 parts

Total : TROIS CENTS parts (300), ci ... 300 parts

La société est gérée et administrée par M. Riccardo PEZZI, né le 8 septembre 1967 à Gênes (Italie), de nationalité italienne, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monaco avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

---

**WIGNO & CIE****« STRATEGIES (MONTE-CARLO) »**

Société en Commandite Simple

**AVIS DE CONSTITUTION**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2005, M. David WIGNO, demeurant à Cap d'Ail, 9, avenue Marquet, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'étude et l'assistance en communication ; toutes prestations graphiques et de publicité ; l'édition de périodiques et de magazines ainsi que la promotion de ces publications. A l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La raison sociale est « S.C.S. WIGNO & CIE » et la dénomination commerciale « STRATEGIES (MONTE-CARLO) ».

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

Le capital social, fixé à 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées 1 à 50 à M. David WIGNO,

- à concurrence de 950 parts, numérotées de 51 à 1.000 à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M. David WIGNO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE****« S.C.S. SMITH & Cie »****EXTENSION D'OBJET SOCIAL****&****MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant délibération prise en assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2004, enregistrée à Monaco le 10 décembre 2004, folio 45R case 2 :

I. - Les associés de la « S.C.S. SMITH & Cie », au capital de 20.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 22, boulevard de France, ont décidé d'étendre l'objet social qui s'énonce désormais comme suit :

« La société a pour objet :

- Création, distribution de tous produits d'édition et en particulier d'édition artistique, littéraire, historique et de collections par tous canaux (multimédia) ;

- Achat, vente, négoce, en gros et demi-gros, importation, exportation, commission, courtage, représentation de pièces de collection ;

- Etudes et conseil en marketing direct ; acquisition et exploitation de fichiers sur ces produits.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

**S.C.S. « BOLLATI et Cie »**

Société en Commandite Simple

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2005, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M. Claude BOLLATI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au cabinet de l'Expert-Comptable André TURNSEK sis au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, en date du 18 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

**« S.C.S. SPINELLI & CIE »**

Société en Commandite Simple

**DISSOLUTION ANTICIPEE****MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 1<sup>er</sup> mars 2005, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. SPINELLI & CIE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005 et de fixer le siège de la liquidation au 44, boulevard d'Italie ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 26 des statuts, M. Bernardino SPINELLI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2005.

Monaco, le 25 mars 2005.

**S.C.S. IVAN SIKIC & Cie****DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendu en date du 16 décembre 2004, et signifié le 14 mars 2005, il a été ordonné la dissolution de la S.C.S. IVAN SIKIC & Cie ayant son siège social à Monaco, 3, avenue St Laurent.

M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire, a été désigné pour procéder aux opérations de liquidation et partage de cette société.

Monaco, le 25 mars 2005.

**« AGEDI »****Agence Européenne  
de Diffusion Immobilière**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2 250 000 euros  
Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 2.250.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 15 avril 2005, à 11 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Quitus à donner aux Administrateurs démissionnaires.

- Renouvellement du mandat de deux Administrateurs.

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **MONEGASQUE DE LOGISTIQUE S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 450 000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Convocation de tous les actionnaires de la Monégasque de Logistique SAM pour l'assemblée générale extraordinaire de la société le 11 avril 2005, à 15 heures, au 7, avenue J-F Kennedy à Monaco.

L'ordre du jour comprend, conformément à l'article 18 des statuts, l'examen de la situation financière de la société au 31 décembre 2002 et par ailleurs la situation actuelle et les projets de développement et d'investissement ainsi que l'examen des engagements.

---

## **DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

### **Direction de l'Expansion Economique**

---

#### **AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE EN ABRÉGÉ AGEDI**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE en abrégé AGEDI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 829, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ART. 7.**

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « ALEXANDRE REZA »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée ALEXANDRE REZA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 86 S 2198, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « CONFORT HABITAT SERVICE »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CONFORT HABITAT SERVICE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 93 S 2962, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « FLOATING PRODUCTION SERVICES »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée FLOATING PRODUCTION SERVICES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 96 S 3154, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraor-

dinaire du 14 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 93 S 2918, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 10.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

ART. 11.

« a) Actions nominatives

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) Négociation des actions

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement. »

ART. 24.

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL  
ALEXANDRA »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 267, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2005, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.»

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM HOTEL MIRAMAR**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée HOTEL MIRAMAR, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 536, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « IMMO-INVEST »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée IMMO-INVEST, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2083, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM JONGERT INTERNATIONAL S.A.M.**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée JONGERT INTERNATIONAL S.A.M., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1767, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « LES ACTUALITES MONEGASQUES  
ET MONDIALES »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque

dénommée LES ACTUALITES MONEGASQUES ET MONDIALES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 64 S 1101, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant les trois premiers exercices, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais

elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM MARTINI**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée MARTINI, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 71 S 1302, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 7.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM MULLOT R.**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. MULLOT R., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 90 S 2652, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT  
CORPORATION »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du

20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée OFFSHORE ENERGY DEVELOPMENT CORPORATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 80 S 1791, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « SOCIETE ANONYME TRANSPORTS »**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE ANONYME TRANSPORTS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 58 S 714, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2005, à la modification des articles 8, 10 et 12 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

## ART. 10.

« La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. »

## ART. 12.

« Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « SAMUPE »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SAMUPE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 74 S 1445, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

—————

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « SBM OFFSHORE CONTRACTORS  
BUREAU D'ETUDES »**

—————

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SBM OFFSHORE CONTRACTORS BUREAU D'ETUDES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 95 S 3098, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

## ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU  
D'ETUDES**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SINGLE BUOY MOORINGS BUREAU D'ETUDES, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 97 S 3293, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société. »

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM « SINGLE BUOY MOORINGS  
TEMPOWER »**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SINGLE BUOY MOORINGS TEMPOWER, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 02 S 4069, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM SOCIETE GENERALE DE DECORATION**

---

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE GENERALE DE DECORATION, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 79 S 1716, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

---

---